

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCLUE AU SEIN
DE LA SOUS-COMMISSION PARITAIRE DU TRANSPORT URBAIN
ET REGIONAL WALLON RELATIVE A L'OCTROI D'UNE
ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE CHOMAGE EN FAVEUR
DE CERTAINS TRAVAILLEURS LICENCIES**

Entre :

1. l'U.B.T.C.U.R., représentée par Monsieur Jean-Claude PHLIPO, Administrateur Général de la S.R.W.T.

d'une part,

et:

1. la Centrale Générale des Services Publics, affiliée à la F.G.T.B., représentée par Monsieur Léon DURIAU, Secrétaire Interrégional Wallon;
2. la Centrale Chrétienne des Services Publics, affiliée à la C.S.C., représentée par Monsieur Charly GOVAERT, Responsable francophone du Transport et secrétaire permanent;
3. la Centrale Générale des Syndicats libéraux de Belgique, représentée par Monsieur Daniel DETRAUX, Secrétaire Intersectoriel Wallon

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon.

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par travailleurs, les ouvriers et les ouvrières, les employés et les employées.

NEERLEGG

11 -02- 1999

09 -03- 1999

NR.

N°

50.236 / 60 / 328.02

Article 2

Les travailleurs ayant atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2000 et licenciés pour cause de suppression d'emploi bénéficieront à l'issue de leur préavis et jusqu'à la date de prise de cours de leur pension de retraite d'une allocation complémentaire de chômage égale à 1 % de leur rémunération de référence par année de service à la société.

Pour le calcul des années de service, il faut entendre les années passées effectivement au service d'une société de transport urbain ou régional.

Tout excédent de 6 mois ou plus en dehors des années entières est compté pour une année complète.

Pendant la période où le travailleur visé au premier alinéa ne bénéficie pas des allocations de chômage au taux de 60 %, il perçoit en outre une indemnité complémentaire compensant la différence entre l'allocation de chômage à 60 % et l'allocation de chômage réellement perçue par lui.

Lorsque l'allocation de chômage est réduite en application d'une règle de cumul, la garantie prévue à l'alinéa précédent se calcule sur base de l'allocation de chômage à laquelle le travailleur aurait pu prétendre si l'allocation n'avait pas été réduite du fait du cumul.

La date de prise de cours de la pension prise en considération pour l'application de la présente convention collective est celle résultant de l'application de l'article 64 de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Article 3

La rémunération du travailleur est calculée comme suit :

Pour les ouvriers

(salaire horaire x norme) + montant fixe.

Le salaire horaire pris en considération est celui mentionné sur la dernière fiche de paie d'activité.

La norme annuelle est équivalente à 1983,6 heures.

La valeur du montant fixe est actuellement de 49.050 F.

Pour les employés

(rémunération mensuelle brute X 12) + montant fixe

La rémunération mensuelle prise en considération est la rémunération barémique mentionnée sur la dernière fiche de paie d'activité, à l'exclusion des primes et indemnités non liées directement au bénéfice du barème.

La valeur du montant fixe est actuellement de 49.050 F.

Article 4

L'allocation complémentaire de chômage fait l'objet de l'**indexation** et est recalculée, le cas échéant, en cas de modification des échelles barémiques applicables au personnel en activité, modifications qui résulteraient d'une convention collective.

Article 5

L'allocation complémentaire prévue par l'article 2 est versée chaque mois à terme échu au bénéficiaire.

Article 6

Pour ouvrir le droit à l'allocation complémentaire, le travailleur bénéficiaire de la présente convention est tenu de fournir à son dernier employeur une attestation délivrée par son organisme de payement des allocations de chômage certifiant qu'il est bénéficiaire d'**allocations** de chômage.

Article 7

Le travailleur bénéficiaire des dispositions de la présente convention est tenu d'**informer** son dernier employeur dès qu'il bénéficie d'une pension de retraite.

Article 8

Les années durant lesquelles le travailleur bénéficie des dispositions de la présente convention entrent en ligne de compte pour déterminer le facteur "n" pris en considération dans le calcul de la pension **complémentaire**.

Article 9

Les travailleurs licenciés en exécution des dispositions de la présente convention bénéficieront de la prime de fin d'année, pour l'année au cours de laquelle leur contrat de travail prend fin, au prorata de leur période d'**occupation** au cours de cette **année**.

Article 10

L'employeur versera aux travailleurs licenciés en exécution des dispositions de la présente convention le solde éventuel de leur compte de masse d'**habillement**.

Article 11

Le solde éventuel de l'avance sociale est récupérable lors du départ du travailleur.

Article 12

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1999 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 1999.

La présente convention garde ses effets au-delà du 31 décembre 1999 à l'égard des travailleurs qui en bénéficient au moment où elle cesse de produire ses effets.

Namur, le 9 février 1999.